ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 68411

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la compensation des dépenses du RMI aux départements. L'observatoire de la décentralisation du Sénat souligne dans son premier rapport que le déficit global des départements au titre du revenu minimum d'insertion (RMI) peut être évalué à 430 millions d'euros pour l'année 2004. L'observatoire invoque deux explications majeures à ce phénomène. D'une part, le nombre d'allocataires a bondi de 9 % en un an et, d'autre part, la réforme de l'assurance chômage a réduit les durées d'indemnisation et fait basculer plus précocement les demandeurs d'emploi dans le RMI. Pour pallier ce phénomène, l'observatoire propose différentes pistes comme l'augmentation de la fraction de la TIPP reversée aux départements, le transfert d'une nouvelle part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance ou encore la prise en compte du nombre de titulaires du RMI dans la dotation globale de fonctionnement de tous les départements. Ces mesures s'accompagneraient notamment d'une association étroite des départements aux mesures nationales qui affectent le RMI. Aussi, il lui demande si, au regard de la situation actuelle, ces recommandations vont être prises en compte par le nouveau gouvernement et si ce dernier envisage de leur donner une traduction concrète.

Texte de la réponse

A compter du 1er janvier 2004, la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un revenu minimum d'activité (RMA) a confié aux conseils généraux la pleine responsabilité de la gestion de l'allocation RMI ainsi que le pilotage de l'insertion. En application de l'article 72-2 de la Constitution et des dispositions législatives présidant à la détermination du droit à compensation, le montant de la compensation financière a été déterminé à partir de celui des dépenses exécutées par l'É l'année précédant le transfert, soit 2003. Ce montant a été arrêté à 4,941 MdsEUR pour l'ensemble des départements. Le dispositif de compensation financière a fait l'objet de plusieurs ajustements en loi de finances rectificatives (LFR) pour 2004 et 2005, pour tenir compte notamment du niveau définitif de la dépense RMI 2003 et de l'assiette 2003 de la TIPP, pour mettre en oeuvre la garantie constitutionnelle qui assure aux départements qu'ils percevront au minimum le montant du droit à compensation quel que soit par ailleurs le dynamisme de l'assiette de la taxe, et enfin pour intégrer, au droit à compensation, la dépense RMA exécutée en 2004. Au total, la compensation financière allouée aux départements, à compter de l'exercice 2004, a bien été égale aux dépenses exécutées par l'É en 2003. Elle a été fixée à 4 941 824 606 EUR. Par ailleurs la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) a approuvé, lors de sa séance du 9 novembre 2005, le projet d'arrêté interministériel constatant le montant de cette compensation financière pour l'ensemble des départements. L'État a ainsi tenu l'ensemble de ses engagements constitutionnels et législatifs puisqu'il a assuré aux départements la recette correspondant à ses propres dépenses au moment du transfert. Toutefois, les dépenses de RMI ont connu un dynamisme marqué en 2004, de 10 % environ par rapport à la dépense 2003. Ainsi, pour tenir compte de la croissance de la dépense RMI en 2004, le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin a décidé d'aller au-delà des obligations légales en annonçant, le 7 mars 2005, que l'État financerait le coût exact de la dépense en 2004. Lors de sa séance du 9 novembre 2005, le montant du décalage entre les dépenses des départements au titre

de l'année 2004 et les versements de TIPP perçus au cours de cette même année a été constaté par la CCEC après exploitation des comptes administratifs des départements pour 2004. La LFR pour 2005 a abondé de façon exceptionnelle le budget des départements d'une somme de 456 752 304 EUR destinée à tenir compte de ce décalage. L'abondement exceptionnel a été versé en janvier 2006 aux départements par prélèvement sur le produit de TIPP recouvré par l'État. La loi prévoit une clé de répartition particulière, chaque département percevant un montant égal à l'écart positif constaté entre la dépense exécutée en 2004 au titre du RMI et du RMA et le droit à compensation de ce département. En outre, la LFI 2006 a procédé à la création pour deux ans d'un fonds de mobilisation départementale pour l'insertion dotée de 100 MEUR en 2006 et de 80 MEUR en 2007. Le Premier ministre a enfin annoncé le 9 février dernier, à l'issue d'une réunion avec l'association des départements de France, son souhait d'accroître cet effort de l'État , en portant le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion à 500 MEUR et de le maintenir à ce niveau durant trois ans. Ce fonds sera réparti selon des critères qui tiendront compte tout d'abord, de la réalité de la dépense RMI ensuite, de la nécessité d'introduire une péréquation pour aider les départements les plus défavorisés et enfin, de la mobilisation des départements en faveur de l'insertion.

Données clés

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68411
Rubrique : État
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6354
Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3906